

Madame, Monsieur,

je vous transmets des éléments juridiques complémentaires au sujet des compteurs communicants.

Plusieurs syndicats de copropriété ont décidé de refuser le remplacement des compteurs, en interdisant l'accès aux sociétés sous-traitantes.

Dans notre immeuble plusieurs locataires ont manifesté leur refus.

Trois éléments nouveaux pourraient vous intéresser :

-l'opposition de Mme Royal, alors Ministre de l'Environnement, au non-respect du choix individuel des particuliers ;

-l'analyse juridique de Maître Olivier Cachard, professeur agrégé à l'Université de Lorraine, Doyen honoraire de la faculté de droit de Nancy, membre de l'Académie de Lorraine des sciences, avocat à la Cour d'appel de Metz, et auteur du livre *"Le droit face aux ondes électromagnétiques"*, Éditions Lexis Nexis, Paris, avril 2016.

Maître Cachard montre que les Conditions Générales de Ventes autorisent seulement à l'accès pour l'entretien du compteur, et non pas pour un changement de technologie.

Analyse qui vous soumise ci-dessous.

-Enedis a produit une fiche de consignes aux sociétés sous-traitantes qui incite ces dernières à faire fi de la notion de propriété privée des particuliers. Fiche diffusée par l'association Que Choisir qui vous est jointe en pièce-jointe.

Ceci montrant que tous les moyens seront employés pour entrer dans les immeubles.

A - Le non-respect du libre-choix individuel dénoncé par Mme la Ministre S. Royal :

« la Ministre critique sévèrement les conditions du déploiement actuel : « Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des français à la transition énergétique de manière positive et participative . » (Communiqué Priartem 27 avril 2017)

B-Situation dénoncée par Mme la Député du Tarn et Garonne Valérie Rabault, Rapporteur Générale de la Commissions des Finances, dans une lettre à Mr Hulot, Ministre.

Aussi, je m'étonne qu'à ce stade du processus aucune information ne soit explicitement communiquée en ce qui concerne :

1/ la possibilité pour chaque consommateur de refuser l'installation du nouveau compteur. En effet, si les lois de 2000 et 2015 posent le principe du déploiement de compteurs évolués, il n'existe en revanche aucune obligation légale pour le consommateur d'accepter l'installation d'un compteur Linky à son domicile.

2/ la nature du contrat qui lie directement le consommateur à son fournisseur d'électricité : le changement de compteur ne peut être sans effet sur les clauses du contrat de fourniture d'électricité. Rien n'est précisé sur ce point.

3/ l'accès aux nombreuses données personnelles appartenant au consommateur concernant essentiellement sa consommation d'énergie.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application prévoient que le fournisseur doit préciser au consommateur de « manière claire et intelligible la consistance des informations susceptibles de lui être transmises. Celles des informations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice de sa mission ne peuvent lui être transmises sans qu'il ait recueilli le consentement explicite du consommateur. »

En tout état de cause, le remplacement des compteurs d'électricité par des compteurs communicants Linky ne peut se faire « à marche forcée »... au risque de dévoyer l'esprit de la loi.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour garantir un consentement éclairé du consommateur en s'assurant que toutes les

C-Éléments juridiques de Maître Cachard, extraits:

101. — Compteurs intelligents. Parmi les objets connectés dont l'utilisation n'est pas laissée au libre choix du consommateur figurent les compteurs dits «>> (smart meters désormais imposés par les fournisseurs d'énergie ou d'eau au titre des contrats de fourniture). Ces compteurs permettent en effet de fournir des informations détaillées sur les habitudes de consommation du

client et ainsi de mieux le cerner. Selon l'explication usuelle, les données transitent du compteur installé chez les clients vers des concentrateurs ou répéteurs de données, avant d'être transmises au fournisseur d'énergie. Il reste à définir selon quel procédé s'opèrent ces transmissions successives depuis le compteur vers le répéteur/concentrateur et depuis le répéteur/concentrateur vers le fournisseur d'énergie ou d'eau. Elles peuvent s'opérer soit par le réseau électrique filaire, par exemple pour certains compteurs électriques, soit par le réseau *hertzien pour certains compteurs d'eau*. *Lorsque le relevé du compteur s'opère par télémétrie et par connexion au réseau hertzien, le compteur émet toutes les huit et quinze secondes, ce qui correspond à plus de quatre mille pics d'émission et d'intensité par tranche de vingt-quatre heures. Il faut ajouter que dans l'habitat urbain, fait d'immeubles, ces compteurs intelligents sont disséminés, ce qui accroît leur potentiel de nuisance...*

405. — Les conditions générales de vente du fournisseur d'énergie. Les conditions générales de vente du fournisseur d'énergie (20) stipulent plusieurs clauses relatives au compteur appelé «<< dispositif de comptage >>. Quel que soit le fournisseur, le compteur est propriété du distributeur public d'électricité et appartient au «<< domaine concédé >>. En outre, «<< le client doit prendre toute disposition pour qu'ERDF puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage pour le relevé des consommations au moins une fois par an >>. Quant à l'entretien et la vérification du dispositif, il est stipulé de façon laconique qu'«<< ERDF peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques >>. Cette clause, au demeurant mal rédigée, relève néanmoins de la rubrique «<< entretien >> et autorise seulement une mise à niveau de certains éléments du dispositif de comptage; elle n'autorise nullement le remplacement par un nouveau dispositif de comptage permettant la collecte de données personnelles plus détaillées, le lissage de la consommation et l'introduction de hautes fréquences dans l'installation écrite du client. Car une telle modification excède les prévisions du client. S'il est avisé d'une visite d'un préposé du distributeur public d'électricité, le client ne peut donc lui refuser l'accès au compteur existant. Mais il peut s'opposer à la substitution d'un compteur CPL, notifiant son refus de substitution au distributeur qui est propriétaire du compteur.

406. — La modification des conditions générales de fourniture.

Qu'advient-il si un ou plusieurs fournisseurs d'énergie modifient leurs conditions générales pour subordonner la fourniture à l'implantation d'un compteur CPL par le gestionnaire de réseau public de distribution? Puisque le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité jouit, dans sa zone de desserte, d'un monopole d'alimentation des clients finals, ces derniers seraient pratiquement contraints d'accepter le compteur ou de ne plus recevoir d'électricité... Plusieurs solutions peuvent être envisagées. D'abord, il faudra vérifier si la modification des conditions générales de fourniture d'électricité a été valablement notifiée au client et si l'éventuelle modification du cahier des charges de la concession lui est opposable. Ensuite, la clause imposant le compteur à CPL pourrait être soumise à la Commission des clauses abusives qui exerce désormais son contrôle sur les fournisseurs d'énergie (21).

404. — La loi sur la transition énergétique. L'article 28 de loi n° 2015-992 sur la transition énergétique, modifiant plusieurs articles du Code de l'énergie, prévoit que «<< les gestionnaires des réseaux publics mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus des moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales >>. De même, le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble pourra bénéficier des «<< données de comptage

de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble >>. Cela suppose l'implantation d'un compteur à courant porteur en ligne (CPL). Or, l'article 29 de la loi sur la transition énergétique n'impose pas directement l'implantation d'un tel compteur. Il ajoute simplement au Code de la construction et de l'habitation un article L. 111-6-7 ainsi rédigé : << Pour l'application des articles L. 322-8 (18) et L. 432-8 (19) du Code de l'énergie, les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic permettent aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'Électricité et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution du gaz naturel et d'électricité ». Il s'agit donc seulement de garantir l'accès concret du distributeur au compteur mis en place chez le fournisseur, **sans pour autant autoriser la substitution du compteur intelligent au compteur en place**. Sans doute le législateur ne pouvait-il pas aller au-delà et imposer expressis verbis l'implantation du compteur sans porter atteinte aux prérogatives du propriétaire, à la fois protégées par le droit civil et par la Constitution.